



Convention

Pour une politique de sécurité sur les passages à niveau du département de Seine et Marne

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Vincent EBLE, ci-après dénommé « le Département » agissant en exécution de la délibération prise en séance du 25 juin. 2010.

l'Etat, représenté par Monsieur Jean-Michel DREVET, Préfet de Seine et Marne, ci-après dénommé « **l'Etat** »

et

Réseau Ferré de France, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, désigné dans ce qui suit par "RFF", représenté par Monsieur le Président de RFF, Hubert Dumesnil, ayant donné délégation de signature à François Régis ORIZET, Directeur Régional Ile de France.

Vus :

- la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- la charte nationale pour une politique de sécurité sur les passages à niveau, en date du 24 juin 2009.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Le Département gère un réseau routier qui comporte soixante-sept passages à niveau empruntés par des lignes commerciales.

Le dramatique accident d'ALLINGES (Haute-Savoie) survenu le 2 juin 2008 est venu rappeler que, malgré un nombre limité de victimes et leur réduction constante depuis dix ans, la sécurisation des passages à niveau reste un sujet important que l'ensemble des décideurs publics se doivent conjointement de prendre en compte.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités suivant lesquelles sont mises en œuvre, pour les passages à niveau situés sur les routes relevant de la compétence du Département de Seine-et-Marne, les orientations prévues par la charte pour une politique de sécurité sur les passages à niveau signée le 24 juin 2009 par l'Etat, l'Association des Départements de France et RFF.

L'engagement de l'ADF consiste à inciter les Départements à adhérer à cette démarche s'appuyant sur des inspections de sécurité des passages à niveau situés sur les routes dont ils assurent la gestion.

ARTICLE II – CHAMP D'APPLICATION

Les passages à niveau relevant du champ d'application de la convention sont au nombre de trente-neuf. La liste de ces passages à niveau est annexée à la présente convention.

Trois de ces passages à niveau ont été caractérisés comme « préoccupants » par l'instance nationale des passages à niveau, représentée par l'Etat, RFF et la SNCF.

Ils sont identifiés dans la liste jointe en annexe.

ARTICLE III – INSPECTIONS DE SECURITE

A l'initiative des services du Département, une inspection de sécurité vient d'être effectuée sur ces trente-neuf passages à niveau. Elle a été réalisée conjointement avec les services de RFF et de la SNCF.

Cette inspection a été réalisée suivant la méthodologie préconisée par le guide du SETRA de novembre 2008. Elle sera concrétisée par un rapport de présentation cosigné par le Département et RFF.

Celui-ci définira les mesures de traitement des conditions de sécurité à mettre en œuvre sur les passages à niveau considérés comme «*préoccupant*» et/ou identifiera et préconisera des mesures d'amélioration de la sécurité des passages à niveau qui, compte tenu des constatations faites sur le terrain, peuvent être considérés comme potentiellement «*sensibles*».

L'inspection de sécurité sera renouvelée au plus tard tous les cinq ans. Toutefois, après la première inspection quinquennale suivant la signature de la présente convention, cette fréquence pourra être portée à huit années maximum pour les franchissements sur lesquels des critères objectifs permettraient d'espacer ainsi la période normale d'inspection.

ARTICLE IV – MESURES CONCRETES D'AMELIORATION DE LA SECURITE : PROGRAMME D'ETUDES ET DE TRAVAUX

A partir des inspections réalisées, RFF et le Conseil Général du département de Seine et Marne sont à présent en mesure de déterminer un programme d'études, voire de travaux à mettre en œuvre, avec des estimations budgétaires pour chaque passage à niveau.

Ce programme sera approuvé dans le cadre d'une convention de financement entre l'Etat, RFF et le Conseil Général, éventuellement complété par d'autres cofinanceurs (communes, communautés de communes, Région), pourrait être signée dès la mise en place du programme et de son estimation.

ARTICLE V – REGLES DE FINANCEMENT

V.1 - L'Etat :

- facilite et accorde la plus extrême diligence au traitement des procédures administratives éventuellement requises, notamment en matière d'urbanisme, d'environnement ou d'expropriation, pour permettre la mise en œuvre effective des mesures d'amélioration de la sécurité définies sur chaque passage à niveau mentionné à l'article 1^{er} ;

- participe, via l'AFITF, au financement avec RFF de 50 % des investissements strictement nécessaires au traitement de la sécurité sur chacun des passages à niveau.

V.2 - RFF :

- associe dans ses réflexions les représentants désignés par le Département, notamment avant d'arrêter le programme de traitement de la sécurité à mettre en œuvre sur l'ensemble des passages à niveau du département, pour arrêter les choix techniques d'amélioration de la sécurité retenus pour

chacun d'eux et, le cas échéant, pour convenir du périmètre du financement pris en charge, à hauteur de 50 %, par RFF et l'Etat via l'AFITF ;

- participe au financement avec l'Etat, via l'AFITF, de 50 % des investissements strictement nécessaires au traitement de la sécurité pour chaque passage à niveau.

V.3 – Le Département de Seine-et-Marne

- participe aux concertations organisées par RFF pour arrêter en commun le programme de traitement de la sécurité à mettre en œuvre sur l'ensemble des passages à niveau sur routes départementales du département, pour arrêter les choix techniques d'amélioration de la sécurité retenus pour chacun d'eux et, le cas échéant, pour convenir du périmètre du financement pris en charge à hauteur de 50 %, par RFF et l'Etat via l'AFITF ;

- associe les communes concernées par les passages à niveau situés en agglomération pour les aménagements relevant de leurs compétences ;

- prend en charge le solde de l'opération, éventuellement après déduction d'autres financements (communes ou région).

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il est précisé que :

- a) Le périmètre pris en compte pour l'application des dispositions ci-avant relatives au financement comprend l'ensemble des investissements sur les domaines routier et ferroviaire nécessaires à la réalisation du projet technique d'aménagement ou de suppression du passage à niveau répondant aux objectifs convenus de traitement de la sécurité. Ce projet, établi sur la base de la solution technique répondant strictement à cette finalité de traitement, inclura ainsi les travaux de voirie qui, compte tenu de la configuration des lieux, seraient indispensables. Le coût de ce projet constitue l'assiette du financement commun ;
- b) des conventions de financement annuelles, basées sur des listes d'opérations (études et travaux), seront conclues entre RFF et le Conseil Général de la Seine et Marne pour identifier les passages à niveau sur lesquels les règles ci-dessus seront à appliquer ; les passages à niveau « préoccupants » et « sensibles » seront traités en priorité.
- c) tout aménagement ou amélioration dont les objectifs ne seraient pas directement liés à la suppression ou à l'amélioration de la sécurité du passage à niveau est exclu du périmètre pris en compte pour l'application des dispositions relatives au financement.
- d) lorsqu'une autorité de transports compétente pour les transports voyageurs assurés sur la ligne sur laquelle est situé le passage à niveau à traiter apporte un financement, ce concours est déduit de l'assiette du financement commun.

Les partenaires s'engagent à mettre en place le financement de ces opérations sous réserve de la signature de conventions de financement. Ces conventions préciseront également les modalités de versement des participations.

ARTICLE VI – DELAIS DE MISE EN ŒUVRE

RFF et le Département de Seine-et-Marne mettent en œuvre :

- au plus tard dans les dix ans suivant la signature de la présente convention, les mesures de traitement de la sécurité arrêtées sur les passages à niveau considérés comme préoccupants ;

- au plus tard dans les cinq ans suivant la signature de la présente convention, les mesures de traitement de la sécurité arrêtées sur les passages à niveau considérés comme potentiellement « sensibles » consistant soit en des aménagements sur le parcours d'approche routier, soit en des mesures au droit du passage à niveau lui même.

ARTICLE VII – ARBITRAGE ET SUIVI PAR L'ETAT

En cas de difficultés survenant entre RFF et le Département de Seine-et-Marne sur l'application de la présente convention, celle-ci pourra être portée devant le Préfet de Région (DREAL) à la diligence de l'une ou de l'autre des parties.

Le Préfet provoque alors une réunion d'harmonisation en vue de trouver une solution.

En toute hypothèse, le Préfet de Région organise au moins une fois par an avec RFF et le Département une réunion destinée à faire le point d'avancement des mesures prévues par la présente convention.

ARTICLE VIII – MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET TRAVAUX

RFF assure la maîtrise d'ouvrage des prestations et des travaux portant sur les installations du domaine public ferroviaire dont il a la propriété.

Le Conseil Général du département de Seine et Marne assure la maîtrise d'ouvrage des prestations et des travaux portant sur les installations du domaine public routier concerné.

ARTICLE IX– CONDITIONS FINANCIERES DE MISE EN ŒUVRE

Sur la base de la présente convention, les actions arrêtées conjointement entre les parties permettront d'élaborer une ou plusieurs conventions de financement annuelles afin de régler les conditions de déroulement et de financement des opérations de traitement de sécurité des passages à niveau et de préciser les modalités de versement des participations.

Ces conventions prendront effet à la date de leur signature par la dernière partie contractante et expireront au versement des flux financiers dus.

Sous la seule réserve de la signature des conventions de financement, les dispositions du Protocole sont fermes et définitives.

ARTICLE X– ENTREE EN VIGUEUR - REVISION – OPPOSABILITE

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et peut être révisée à tout moment à l'initiative de l'une des parties. Elle expire à la clôture de l'ensemble des conventions de financement élaborées en référence à ce protocole, c'est-à-dire au versement du solde des flux financiers dus au titre de leur exécution.

En cas de non-respect par l'une des parties signataires de ses engagements au titre de cette convention, celui-ci peut-être résilié de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en œuvre.

En cas de défection d'un des partenaires, les autres partenaires doivent se réunir dans les plus brefs délais pour déterminer la suite à donner à l'opération.

Fait à Melun, le en trois exemplaires originaux

Pour l'Etat,
Le Préfet de la Région

Pour RFF
Le Directeur de la Région

Pour le Département
Le Président du Conseil général

Annexe à la convention
Liste des 39 passages à niveau concernés

<i>PN 4 sur la RD 1F à Poigny</i>	
<i>PN 23 sur la RD 10 à Presles-en-Brie</i>	
<i>PN 8 sur la RD 16 à St Pierre-les-Nemours</i>	<i>PN préoccupant</i>
<i>PN 9 sur la RD 16 à La Chapelle-la-Reine</i>	
<i>PN 5 sur la RD 17^E à Isles-les-Meldeuses</i>	
<i>PN 56 sur la RD 18 à Hermé</i>	
<i>PN 23 sur la RD 20 à Dammartin-sur-Tigaux</i>	
<i>PN 8 sur la RD 21 à Roissy-en-Brie</i>	
<i>PN 30 sur la RD 25 à Pommeuse</i>	
<i>PN 34 sur la RD 28 à Esmans</i>	<i>PN préoccupant</i>
<i>PN 24 sur la RD 39 à Chartrettes</i>	
<i>PN 33 sur la RD 39 à Champagne-sur-Seine</i>	
<i>PN 13 sur la RD 40 à Bagneaux-sur-Loing</i>	
<i>PN 20 sur la RD 55 à Saâcy-sur-Marne</i>	
<i>PN 37 sur la RD 67 à Grandpuits-Bailly-Carrois</i>	
<i>PN 48 sur la RD 75 à Maison-Rouge</i>	
<i>PN 44 sur la RD 76 à Rampillon</i>	
<i>PN 14 sur la RD 94 à Crouy-sur-Ourcq</i>	
<i>PN 25 sur la RD 116 à Fontaine-le-Port</i>	
<i>PN 11 sur la RD 118 à Bagneaux-sur-Loing</i>	
<i>PN 10 sur la RD 143 à Châtres</i>	
<i>PN 14 sur la RD 143^E à La Houssaye-en-Brie</i>	
<i>PN 16 sur la RD 143^E1 à La Houssaye-en-Brie</i>	
<i>PN 7 sur la RD 152 à Ury</i>	
<i>PN 12 sur la RD 152 à La Chapelle-la-Reine</i>	
<i>PN 15 sur la RD 207 à Souppes-sur-Loing</i>	
<i>PN 27 sur la RD 211 à Verneuil-l'Etang</i>	
<i>PN 31 sur la RD 215 à Mormant</i>	
<i>PN 17 sur la RD 216 à Gretz-Armainvilliers</i>	
<i>PN 30 sur la RD 227 à Mormant</i>	
<i>PN 4 sur la RD 239 à Montry</i>	
<i>PN 1 sur la RD 350 à Gretz-Armainvilliers</i>	
<i>PN 26 sur la RD 401 à Rouvres</i>	<i>PN préoccupant</i>
<i>PN 13 sur la RD 406 à Crécy-la-Chapelle</i>	
<i>PN 24 sur la RD 411 à Cannes-Ecluses</i>	
<i>PN 41 sur la RD 419 à Nangis</i>	
<i>PN 42 sur la RD 419 à Nangis</i>	
<i>PN 12 sur la RD 436 à La Houssaye-en-Brie</i>	
<i>PN 8 sur la RD 934 à St Germain-sur-Morin</i>	